



Arrêté DIDD/BPEF/2021 n°16
portant sur l'ouverture d'une enquête publique
et l'organisation consultative des propriétaires
en vue de la création d'une association foncière pastorale
sur le corridor endigué de la Loire en rive gauche
entre Saumur et Montsoreau / Saumur Val de Loire Agglomération

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques portant sur les projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.135-1 et suivants et R.135-2 et suivants relatifs aux associations foncières pastorales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.300-1 et suivants, L.311-1 et suivants et R.311-10 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015033-0006 du 2 février 2015 portant création d'une zone pastorale sur les communes de Saumur, Varennes-sur-Loire, Montsoreau, Turquant, Parnay, Souzay-Champigny et Villebernier ;

Vu le décret du ministère des solidarités et de la santé n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu le décret du ministère des solidarités et de la santé n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2020-039 du 23 novembre 2020 portant sur la délégation de signature consentie à la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2020-047 du 23 novembre 2020 portant sur la délégation de signature consentie au Directeur de l'interministérialité et du développement durable de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu la délibération n° 2019-131-DC du 17 octobre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire sollicitant la création d'une association foncière pastorale sur le corridor endigué de la Loire en rive gauche entre Saumur et Montsoreau et l'organisation de l'enquête correspondante ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique ;

Considérant la sensibilité du milieu du périmètre de l'association qui est classé notamment au patrimoine mondial de l'Unesco, dans la zone Natura 2000 « Vallée de la Loire des Ponts-de-Cé à Montsoreau » et dans le Parc Naturel Régional Loire Anjou Touraine ;

Considérant qu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, certaines opérations d'aménagement fonciers agricoles et forestiers mises en œuvre par la future AFP seront susceptibles d'affecter l'environnement et qu'il importe de procéder à une enquête conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E20000114/44 du 31 août 2020 du président du Tribunal Administratif de Nantes désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire la présente enquête publique ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête

Il est procédé à une enquête publique portant sur le projet de création d'une association foncière pastorale sur le corridor endigué de la Loire en rive gauche entre Saumur et Montsoreau, à la demande de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (CASVL)

Le projet consiste à créer une association de propriétaires en vue de faciliter la mise en valeur pastorale des parcelles situées en rive gauche de la Loire entre Saumur et Montsoreau et répondre ainsi au morcellement foncier.

Cette association se substituera aux propriétaires pour l'établissement de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage avec des éleveurs intéressés par la mise en valeur pastorale des parcelles. Elle pourra également entreprendre des travaux facilitant cette mise en valeur (création de cheminements, pose de clôtures, réalisation de points d'abreuvement).

Toute information concernant le dossier peut être demandée à M. le président de la CASVL – Service environnement – 11 rue de Maréchal Leclerc CS 54030 49408 SAUMUR cedex 02 - Tél : 02 41 40 45 78 - mél : dege.environnement@agglo-saumur.fr

Article 2 : Nom et qualité du commissaire enquêteur

M. Bernard THERY, juriste en droit public retraité, est désigné comme commissaire enquêteur.

S'il a l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, le commissaire enquêteur doit se conformer aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'environnement. Les frais inhérents à la fonction de commissaire enquêteur sont à la charge du porteur de projet.

Article 3 : Composition du dossier soumis à enquête

Le dossier d'enquête publique comprend notamment :

- une note descriptive du projet de création d'une association foncière pastorale et de ses ambitions, constituée d'un budget et d'une cartographie du projet,
- le projet d'association et ses statuts,
- les états parcellaires et 10 cartographies relatives à l'ensemble du périmètre pastoral.

Article 4 : Organisation de la procédure

Les modalités d'accès aux mairies et aux documents peuvent être adaptées par les collectivités dans le cadre de la situation d'urgence sanitaire, éventuellement en lien avec le commissaire enquêteur (se renseigner au préalable auprès des mairies concernées).

Durée :

L'enquête, d'une durée de 33 jours consécutifs, est ouverte **du lundi 8 mars 2021 au vendredi 9 avril 2021 inclus** à la mairie de SAUMUR, désignée siège de l'enquête, ainsi que dans la mairie associée de Dampierre-sur-Loire, et dans les mairies de Souzay-Champigny, Parnay, Turquant et Montsoreau.

Mise à disposition du dossier :

Pendant la durée de l'enquête, le dossier peut être consulté :

1° sur support « papier » :

- à la mairie de **SAUMUR** (rue Molière CS 54006 à 49408 Saumur tél : 02 41 83 30 00) du lundi au vendredi de 8h30-12h et 13h30-17h30 et samedi de 9h-12h*,
- à la mairie de **Dampierre-sur-Loire** (493 route de Montsoreau Dampierre-sur-Loire à 49400 Saumur tél : 02 41 51 14 49) le mardi et mercredi de 14h-17h30 et vendredi de 8h45-12h*,
- à la mairie de **Souzay-Champigny** (52 rue des Ducs d'Anjou à 49400 Souzay-Champigny tél : 02 41 51 14 16) le lundi de 14h-18h30, les mardi, mercredi de 9h-12h, jeudi de 9h-12h30 et vendredi 14h-18h*,
- à la mairie de **Parnay** (route de Saumur à 49730 Parnay tél : 02 41 38 11 61) les lundi, mercredi et vendredi de 9h-12h*,
- à la mairie de **Turquant** (rue de la Mairie à 49730 Turquant tél 02 41 38 11 65) les lundi et jeudi de 14h-18h30, mercredi de 9h-12h et vendredi de 14h-17h*,
- à la mairie de **Montsoreau** (place des Diligences à 49730 Montsoreau tél : 02 41 51 70 15) les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h-12h30*.

**aux heures d'ouverture au public sous réserve de modification exceptionnelle liée aux impératifs de service des collectivités dans le cadre de la situation d'urgence sanitaire liée au covid-19.*

2° par voie dématérialisée : consultation et téléchargement à partir du site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications-enquêtes publiques-autres »).

3° par consultation à partir d'un poste informatique mis gratuitement à disposition du public :

- à la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) du lundi au vendredi de 9h15 à 11h30 et de 14h15 à 16h,
- dans les mairies susvisées sous réserve de disposer de moyens informatiques adaptés.

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire (Bureau des procédures environnementales et foncières) aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public.

Observations et propositions du public durant l'enquête publique :

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur et tenus à sa disposition dans les mairies mentionnées ci-dessus.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences mentionnées à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public peuvent également être adressées au commissaire enquêteur par voie postale, à son attention personnelle, au siège de l'enquête à la mairie de Saumur (rue Molière CS 54006 à 49408 SAUMUR). Elles seront annexées au registre d'enquête de Saumur par le commissaire enquêteur.

Elles peuvent en outre être formulées par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-enqpub-associationpastorale@maine-et-loire.gouv.fr (le poids des pièces jointes ne peut excéder 3,5 MO).

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences sont consultables au siège de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr précité, dans les meilleurs délais.

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée des enquêtes.

Article 5 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions écrites et orales à la :

- **Mairie de Saumur** : le lundi 8 mars 2021 de 14h à 17h
- **Mairie de Parnay** : le mercredi 17 mars 2021 de 9h à 12h
- **Mairie annexe de Dampierre-sur-Loire** : le mercredi 17 mars 2021 de 14h à 17h
- **Mairie de Montsoreau** : le jeudi 25 mars 2021 de 9h à 12h
- **Mairie de Turquant** : le jeudi 25 mars 2021 de 14h à 17h
- **Mairie de Souzay-Champigny** : le mardi 30 mars 2021 de 9h à 12h
- **Mairie de Saumur** : le vendredi 9 avril 2021 de 14h à 17h

Article 6 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est :

- publié sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique « publications-enquêtes publiques-autres »),
- publié par voie d'affiches en mairies de Saumur, Souzay-Champigny, Parnay, Turquant et Montsoreau. et éventuellement par tout autre procédé. L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe aux maires concernés et est certifié par eux.

Le même avis est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le Courrier de l'Ouest et Ouest France.

La personne responsable du projet assume les frais afférents aux mesures de publicité dans la presse.

Article 7 : Notification des propriétaires

Au plus tard dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête publique, la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire effectue la notification individuelle du dépôt du dossier et d'un registre d'enquête dans les mairies ainsi que la date limite de consultation à chacun des propriétaires ou présumés tels, dont les terrains sont susceptibles d'être compris dans le périmètre intéressé par l'opération projetée.

La notification est faite sur la base des informations figurant sur le cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le conservateur des hypothèques au vu du fichier immobilier. À défaut d'information sur le propriétaire ou son absence, la notification est faite à son locataire et à défaut de locataire, elle est déposée en mairie.

Si le terrain est indivis, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

La réception de la notification doit être constatée par l'accusé de réception.

Par ailleurs, à partir de l'ouverture de l'enquête publique, les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre soumis à la présente enquête, ne peuvent plus procéder à leur boisement jusqu'à décision préfectorale, pendant le délai d'un an au plus.

Article 8 : Clôture de l'enquête

Les registres, assortis des pièces annexes et du certificat d'affichage, sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique, examine les observations recueillies et consigne ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à la constitution de l'association pastorale.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adresse au Préfet de Maine-et-Loire le dossier du siège de l'enquête, les registres et les pièces annexées, son rapport et ses conclusions. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif.

Article 9 : Mise à disposition du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le Préfet de Maine-et-Loire adresse, dès réception, au responsable du projet le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Ces documents sont également adressés aux mairies concernées pour y être sans délai tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site www.maine-et-loire.gouv.fr (rubrique publications-enquêtespubliques-autres) et tenus à la disposition du public en préfecture (Bureau des procédures environnementales et foncières) pendant un an.

Article 10 : Consultation des propriétaires sur le projet

La consultation des propriétaires sur la création de l'association pastorale est réalisée, **par écrit**, un bulletin de vote et le projet de statut de l'association syndicale sont annexés au présent arrêté.

Les propriétaires sont invités à faire connaître leur adhésion ou leur refus d'adhésion, par lettre recommandée avec accusé de réception **du lundi 17 mai 2021 au vendredi 11 juin 2021 inclus** adressé au préfet de Maine-et-Loire à l'adresse suivante :

DDT 49

Service Eau Environnement Biodiversité SEEB (vote AFP)

Cité administrative – 15 bis rue Dupetit Thouars

49047 ANGERS cedex 01

Article 11 : Avis des propriétaires

Les propriétaires intéressés qui n'auront pas formulé leur opposition par écrit, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, dans les délais prescrits, sont considérés comme ayant voté favorablement à la création de l'association foncière pastorale.

Un procès verbal établi par le préfet constate :

- le nombre des propriétaires consultés,
- le nombre et les noms de ceux qui ont répondu et le sens de la réponse de chacun d'entre eux,
- les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit,
- le résultat de la consultation.

Les adhésions et refus d'adhésion écrits sont annexés à ce procès-verbal.

Article 12 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique

À l'issue des résultats de l'enquête publique et de la consultation des propriétaires, la création de l'association foncière pastorale peut être autorisée ou non par le Préfet de Maine-et-Loire lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Article 13 : Exécution de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le président de la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, les maires de Saumur, Souzay-Champigny, Parnay, Turquant et Montsoreau et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 02 FEV. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de l'interministérialité
et du développement durable



Frédéric JOSEPH